

ASSOCIATION DES ELEVEURS DE TROT DU CENTRE-EST

STATUTS

Article 1

Nature

Il est constitué sous la dénomination ASSOCIATION DES ELEVEURS DE TROT DU CENTRE-EST une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Aout 1901.

Article 2

Objet

Cette association a pour but la défense et la promotion du cheval Trotteur Français au sein de la région Centre-Est vis à vis des pouvoirs publics, des Haras et des Sociétés de Courses.

Article 3

Siège

Le siège social est fixé à : Lieu Capitaine - 58240 FLEURY sur LOIRE et pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration, la ratification, par Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4

Durée - Nombre d'adhérents

La durée de l'Association est illimitée, ainsi que le nombre des adhérents qui prennent l'engagement de se conformer rigoureusement aux statuts.

Article 5

Admission

Pour faire partie de l'Association il faut être agréé par le Bureau qui statue lors de chaque réunion sur les demandes d'admission présentées.

Article 6

Membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association, ils sont dispensés de cotisation et ne peuvent participer aux Assemblées Générales qu'à titre consultatif.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixés par le Conseil d'Administration.

#### Article 7

##### Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

#### Article 8

##### Ressources

Les recettes de l'Association se composent notamment de :

- droits d'entrée et cotisations
- subventions
- dons ou libéralités
- intérêts provenant du placement de ceux-ci.

#### Article 9

##### Conseil d'Administration - fonctions

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 12 membres, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale ; les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi des membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- 1 Président
- 1 Vice-Président, ou plusieurs
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier
- 1 Censeur

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil d'Administration en cours de mandat, l'Assemblée Générale, lors de la lère réunion qui suit cet événement, procède à son remplacement pour un mandat d'une durée égale à la partie du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Les fonctions de Président, membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites, sauf indemnités à accorder sur ordre du Président pour les frais de déplacement nécessités par les intérêts de l'Association, ainsi que pour les frais liés aux travaux de secrétariat et de trésorerie.

#### Article 10

##### Conseil d' Administration - réunions

Le Conseil d'Administration se réunit une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

#### Article 11

##### Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. La convocation doit être faite 15 jours francs avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés. Le vote par correspondance n'est pas admis, mais les membres absents peuvent donner leur procuration à un membre présent, à raison d'un maximum de trois pouvoirs par membre. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que des questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### Article 12

##### Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'Article 11.

Article 13

Procès-Verbal

Les délibérations du Bureau, du Conseil d'Administration, ainsi que des Assemblées Générales seront constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial tenu à cet effet et signé par le Président et le Secrétaire.

Article 14

Règlement Interne

Les membres du Bureau ne contractent aucune obligation personnelle, ni solidaire relativement aux engagements de l'Association.

Le Conseil d'Administration décide de l'emploi des excédents de recettes.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau qui est tenu de soumettre à l'Assemblée Générale les modifications projetées.

Article 15

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Aout 1901.